

*quels Nous les avons chargé de rendre la justice en notre nom, & le premier de leurs devoirs est de donner à nos Sujets l'exemple de la soumission & de l'obéissance. A ces Causes &c.*

Art. I. Tout ce qui concerne la Police générale dans les matières Civiles ou Ecclésiastiques, sera & demeurera spécialement attribué à la Grand - Chambre de notre Parlement, qui seule en pourra connoître, soit par appel simple ou comme d'abus, soit en première instance, sans que sous aucun prétexte les Officiers des Chambres des Enquêtes & Requêtes de nôtre dit Parlement puissent en prendre connoissance, si ce n'est dans les cas où l'Assemblée des Chambres auroit été jugée nécessaire, ainsi qu'il sera dit ci-après. N'entendons néanmoins d'empêcher, que les appels comme d'abus incidents aux procès qui seroient pendans en l'une des trois Chambres des Enquêtes, ne puissent y être jugés en la manière accoutumée.

II. Pour le jugement des causes & matières énoncées dans l'Article précédent, tous les Présidens de notre Parlement & les Conseillers ayant séance en la Grand - Chammbre pourront y assister, encore qu'aucuns d'eux fussent de service en la Chambre de la Tournelle, & généralement tous ceux qui ont le droit de siéger en la Grand - Chambre.

III. Les Chambres ne pourront être assemblées pour le jugement desdites causes & matières, qu'au préalable le premier Président, ou celui qui en son absence présidera la Compagnie, n'ait été instruit des motifs pour lesquels sera demandée ladite Assemblée, & des objets sur lesquels on se propose de délibérer.

IV. Le premier Président ou celui qui en son absence présidera, communiquera aux Présidens du Parlement & à la Grand - Chambre assemblée, la demande qui lui sera faite de l'Assemblée des Chambres & les motifs d'icelle, pour sur le tout être par toute ladite Chambre délibéré s'il y a lieu à assembler les Chambres; & dans le cas où à la pluralité des suffrages il auroit été arrêté d'assembler lesdites Chambres, il y sera procédé en la forme ordinaire & accoutumée.

V. Dans le cas où il auroit été délibéré qu'il n'y